

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Demande déposée le : 24/06/2025 Complétée le : 08/10/2025	DOSSIER N° PC 091021 25 10018
Titulaire : Monsieur Fouad NECIB Demeurant : 2 Rue de la Closerie 93160 - Noisy-le-Grand Pour : Construction d'une maison individuelle en R+1 sur vide sanitaire ave garage ; démolition d'un abri de jardin. Sur un terrain sis : 14 rue de la Gratelle 91290 - Arpajon Cadastré : AD 122	SURFACE DE PLANCHER Existante : 23,60 m ² Projetée : 123,40 m ² Démolie : 23,60 m ² Nombre de logements projetés : 1 Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2006, modifié le 12 janvier 2011 et révisé le 25 septembre 2019 ;
VU la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;
VU la demande de permis de construire susvisée ;
VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'Arpajon, en date du 25 juin 2025 ;
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de Cœur d'Essonne Agglomération – services techniques en date du 4 juillet 2025, et annexé au présent arrêté ;
VU l'avis favorable d'Eau Cœur d'Essonne en date du 7 juillet 2025, et annexé au présent arrêté ;
VU l'avis favorable d'Enedis Accueil Raccordement Electricité en date du 31 juillet 2025, basé sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé, et annexé au présent arrêté ;
VU l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 août 2025, et annexé au présent arrêté ;
CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre d'un ou plusieurs monument(s) historique(s) classé(s) ou inscrit(s) ;
CONSIDERANT, selon le refus de l'Architecte des Bâtiments de France, que ce projet, en l'état, n'est pas conforme ;
CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce(s) monument(s) historique(s) ou aux abords ;
CONSIDERANT, par conséquent, que le projet ne peut être autorisé.

ARRETE

Article 1

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE est **refusée**.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 06 NOV. 2025
Publication ou Notification le 06 NOV. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 06 NOV. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.